

blée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de  
l'Intérieur empêché et par délégation,  
Le sous-commissaire de la marine,  
Signé : LABARBE.

Le Directeur des affaires indigènes,  
Signé : DOUBLÉ.

N° 36. — DÉCISION du 31 janvier 1874 nommant une commission à l'effet d'examiner la question de l'établissement du timbre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles des 16 décembre 1871 et 24 juillet 1873 au sujet de l'application dans les colonies des droits de timbre au même taux qu'en France ;

Considérant les avantages qui doivent résulter de l'établissement de l'impôt du timbre à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission est nommée à l'effet d'examiner la question de l'établissement du timbre dans les Etablissements de l'Océanie et les Etats du Protectorat, et de préparer un projet de réglementation de cet impôt au même taux que dans la métropole.

Cette commission est composée de

MM. LABARBE, sous-commissaire de la marine, *président* ;  
LE BRUN, substitut du procureur de la République ;  
RICHARD, receveur de l'enregistrement.

Elle se réunira dans le plus bref délai possible.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.